

**Service Relations Professionnels de  
Santé**

**Note d'information à l'attention des médecins  
généralistes**

Docteur,

Par la présente, nous vous informons de la parution au Journal Officiel du 16 mars 2018, de l'arrêté du 9 mars 2018 portant approbation de l'avenant 12 à la convention nationale du 4 mai 2012, organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie.

Cet avenant 12 instaure la possibilité pour les pharmaciens d'officine de réaliser **des bilans partagés de médication, un outil innovant dans la lutte contre la iatrogénie en ville.**

Le bilan partagé de médication est un **accompagnement du patient âgé polymédiqué** structuré autour de supports validés par la HAS. Il est ouvert aux patients cumulant trois conditions :

- être âgé d'au moins 75 ans ou être âgé de 65 ans ou plus avec au moins une affection de longue durée ;
- avoir au moins 5 principes actifs prescrits ;
- être sous traitement chronique (traitement d'une durée supérieure ou égale à 6 mois).

Si l'ensemble de ces conditions est réuni, le pharmacien propose au patient un bilan partagé de médication en lui expliquant les objectifs poursuivis : recenser l'ensemble des médicaments pris par le patient (prescrits et non prescrits), réexpliquer si nécessaire leur intérêt, vérifier qu'aucun ne pose problème (vertiges, chutes...)... Ce premier entretien consiste donc en une **collecte d'informations.**

A partir de ce recueil d'informations, le pharmacien procède à une **analyse** et rédige une **synthèse qu'il adresse au médecin traitant** du patient afin d'obtenir l'avis de celui-ci.

Après avis du médecin traitant, le pharmacien réalise un « entretien conseils » auprès du patient. Selon les cas, il s'agit alors :

- de répondre aux interrogations du patient sur ses traitements, leurs effets, de consolider ses connaissances sur ses différents médicaments, d'améliorer ses capacités à gérer son traitement...
- de lui expliquer les adaptations validées avec le médecin (forme galénique, moments de prise, nombre de prises...) tout en l'incitant à revoir celui-ci si des modifications plus importantes ont été évoquées lors de l'analyse des traitements.

Un plan de posologie est remis au patient avec des conseils associés à chaque médicament. Il est complété par des conseils hygiéno-diététiques et des conseils pour optimiser l'observance (pilulier, alarme, agendas...).

Par la suite, le pharmacien réalisera des entretiens de suivi d'observance (2 par an) ou de mise à jour de l'analyse en cas de modification de traitement.

De par sa proximité avec le patient, le pharmacien pourra ainsi alerter le médecin traitant s'il est témoin par exemple d'un amaigrissement nécessitant une modification de la posologie.

Il importe de préciser que les patients éligibles au dispositif sont libres d'y participer ou non, le pharmacien devant impérativement recueillir le consentement éclairé du patient, et qu'ils disposent du choix de la pharmacie qui réalise le bilan de médication.

L'envoi de la fiche de synthèse du pharmacien au médecin se fera par messagerie sécurisée.

Une information sur ce bilan de médication va être réalisée par les Délégués et les pharmaciens conseils de l'Assurance Maladie dans les mois à venir. Vous serez donc peut-être amené à être contacté par les pharmaciens de votre secteur afin de travailler avec eux de manière coordonnée dans l'intérêt du patient.

Vous souhaitant bonne réception de la présente information, je vous prie de croire, Docteur, en l'assurance de ma considération distinguée.

**La Directrice par intérim,**



**Céline LAPEGUE**